

-

**COMMISSION DE L'ARTICLE L.311-5 DU CODE DE LA PROPRIÉTÉ
INTELLECTUELLE**

ADOPTE

**COMPTE RENDU DE LA SÉANCE DU 6 MARS 2018
en application du décret n° 2007-873 du 14 mai 2007**

Membres présents et quorum :

Le Président : Jean MUSITELLI

Organisations professionnelles présentes :

Au titre des représentants des bénéficiaires du droit à rémunération : COPIE FRANCE : 10 représentants ; AVA : 1 représentant.

Au titre des représentants des consommateurs : CSF : 1 représentant ; Familles Rurales : 1 représentant ; UNAF : 1 représentant ; ADEIC : 1 représentant.

Au titre des représentants des fabricants et importateurs de supports : AFNUM : 2 représentants ; FFTélécoms : 1 représentant ; SECIMAVI : 1 représentant.

Participent également à cette séance au titre des représentants des ministres : 1 représentant du ministre en charge de l'économie, 1 représentant du ministre en charge de la consommation

Le Président constate que le quorum est atteint (19 membres présents et le Président) et ouvre la séance.

L'ordre du jour de la séance est le suivant : **1)** Adoption du compte rendu portant sur la séance plénière du 6 février 2018 ; **2)** Présentation par le collège des ayants droit du bilan des perceptions opérées au titre de la rémunération pour copie privée pour l'année 2017 ; **3)** Poursuite des discussions relatives à l'analyse des résultats des études d'usages communiqués par l'institut CSA en vue de l'élaboration de nouveaux barèmes ; **4)** Réflexion sur la méthode à adopter en vue de l'adoption du barème définitif aux NPVR ; **5)** Questions diverses.

Avant d'aborder l'ordre du jour, **le Président** informe les membres qu'il a préparé un courrier à l'attention du président de la FEVAD. En effet, il indique que la FEVAD n'est plus représentée au sein de la commission, depuis le départ de Monsieur Petiot en octobre 2017. Il demande donc au président de cette organisation de bien vouloir nommer deux nouveaux représentants. Le Président rappelle également que l'alinéa 2 de l'article R311-6 du code de la propriété intellectuelle (CPI) l'autorise à déclarer démissionnaire tout membre qui n'a pas participé, sans motif valable, à trois séances consécutives de la commission. Le Président

insiste sur le fait que cette absence complique la constitution du quorum au sein de la commission. Il en appelle également aux membres qui connaissent le président de la FEVAD afin de faire avancer le processus de désignation.

Monsieur Rony et Monsieur Rogard (Copie France) indiquent qu'ils connaissent le président de la FEVAD et qu'ils essaieront d'entrer en contact avec lui.

Madame Morabito (SECIMAVI) déclare que si la FEVAD quitte la commission, il y a d'autres organisations qui sont prêtes à la remplacer. Par ailleurs, elle constate que l'INDECOSA-CGT est absente depuis plusieurs séances.

Le Président répond qu'il convient d'attendre quelle sera la réponse de la FEVAD au courrier qui lui a été adressé.

Le secrétariat indique que généralement le représentant de l'INDECOSA-CGT justifie de son impossibilité d'assister à une séance.

Madame Jannet (Familles Rurales) s'interroge sur le choix du ministère dans la désignation des associations membres du collège des consommateurs. En effet, elle note que la future association qui devrait intégrer la commission a déjà siégé au sein de la commission, mais qu'elle n'a jamais assisté à une séance. Elle aimerait être assurée que les associations qui sont nommées se montrent assidues et qu'elles participent, de manière effective, aux travaux de la commission.

Le Président est d'accord avec Madame Jannet, mais rappelle que la désignation des membres est effectuée par les autorités de tutelle.

Par ailleurs, il informe les membres qu'il a également adressé un courrier au président de la Haute Autorité pour la transparence de la vie publique (HATVP) afin de lui signaler que le site de la Haute Autorité ne permet toujours pas aux membres d'effectuer leur déclaration d'intérêts comme cela est exigé, depuis l'entrée en vigueur de la loi création.

Monsieur Guez (Copie France) indique que certains des propos qu'il a tenus en séance ont été rapportés dans la presse. Il souhaiterait que l'obligation de confidentialité qui incombe aux membres soit respectée.

Le Président se joint aux propos de Monsieur Guez et en appelle à la responsabilité de chacun. Par ailleurs, il rappelle que les comptes rendus sont publiés sur le site de la commission, ce qui permet une bonne information du public.

1) Adoption du compte rendu portant sur la séance plénière du 6 février 2018

Le Président demande aux membres s'ils ont des observations à effectuer sur le dernier projet de compte rendu qui leur a été transmis par le secrétariat.

Monsieur Guez (Copie France) indique qu'il y a une petite erreur à la page 10 du projet de

compte rendu, dans les propos rapportés de Monsieur El Sayegh. Il convient de conserver le terme « pas » dans l'insertion suivante :

« (...) les titulaires de droits et les plateformes comme YouTube ne concernent pas les copies réalisées par les consommateurs (...) »

Après avoir constaté que les membres n'ont pas d'autres demandes de modifications à formuler, le Président soumet ce projet à leur approbation.

Le projet de compte rendu portant sur la séance du 6 février 2018 est adopté à l'unanimité des membres présents.

2) Présentation par le collège des ayants droit du bilan des perceptions opérées au titre de la rémunération pour copie privée pour l'année 2017

Monsieur Van der Puyl (Copie France) indique que le collège des ayants droit a transmis aux membres en amont de la séance, via le secrétariat, un document qui est une actualisation de la présentation qui a été effectuée lors de la séance du 4 juillet 2017.

Il déclare que la page 2 du document constitue la présentation des collectes brutes encaissées par Copie France. Il déclare que ces collectes sont fortement affectées par des phénomènes de régularisation de collectes de droits afférents à des années antérieures. Ceux-ci représentent, depuis 2013, plus de 240 millions d'euros. Monsieur Van der Puyl indique que plusieurs contentieux de recouvrement opposant Copie France à trois redevables sont encore en cours (pour 20 millions d'euros environ).

Par ailleurs, il précise qu'il existe également des phénomènes d'avances sur paiement qui représentent des montants conséquents et qui sont également retraitées afin d'être affectées aux années concernées.

La page 3 du document reflète le montant des collectes, une fois retraitées des éléments exceptionnels. Monsieur Van der Puyl indique que depuis 2013, on observe une certaine stabilité des collectes, lesquelles sont comprises depuis quelques années entre 250 et 260 millions d'euros, même s'il y a une légère progression en 2017 (268 millions d'euros).

Madame Demerlé (AFNUM) souhaite savoir si, sur la page 3, la partie en rose qui équivaut à 250 millions pour 2017 renvoie aux sommes collectées. Si c'est le cas, elle ne comprend pas pourquoi lorsqu'on additionne les données des pages 6 à 9, on tombe sur 278 millions.

Monsieur Lonjon (Copie France) répond que les pages 6 à 9 reflètent les facturations. Or, il explique qu'il existe des délais entre le moment de la facturation et le paiement effectif, car il faut tenir compte de l'exigibilité de la créance et des délais de paiement.

Par ailleurs, il ajoute que parfois les sommes sont facturées, mais pas nécessairement recouvrées ce qui entraîne également des contentieux.

Monsieur Van der Puyl (Copie France) poursuit sa présentation et déclare que la page 4 du document montre la répartition des collectes par répertoire. Il souligne le fait que cela montre surtout la progression des nouveaux répertoires. Il indique qu'en 2017 la part de l'écrit et des arts visuels représente environ 12 % tandis que le part du sonore et de l'audiovisuel équivaut à 88 %.

Il explique que la page 5 du document est relative à la ventilation des facturations par support d'enregistrement. À cet égard, il observe que les disques durs externes, les smartphones, les box/décodeurs et les tablettes représentent 87 % des facturations. Il ajoute que les cartes mémoires et les clés USB représentent environ 10 % de ces facturations.

La page 6 de la présentation représente la répartition des montants de facturations par support et par capacité. Ainsi, sur les smartphones la répartition se fait de la manière suivante : 12 % sur les smartphones de capacités inférieures ou égales à 8 Go, 26 % sur les smartphones présentant une capacité supérieure à 8 Go et inférieure ou égale à 16 Go, 32 % sur les smartphones dont les capacités sont supérieures à 32 Go et inférieures ou égales à 64 Go, et 4 % sur les smartphones dont les capacités sont supérieures à 64 Go.

Pour les disques durs externes, plus de 50 % des facturations se font sur des capacités égales à 1 To, et 33 % des facturations concernent des capacités supérieures à 1 To et inférieures ou égales à 5 To.

En ce qui concerne les tablettes, 14 % des facturations concernent des capacités inférieures ou égales à 8 Go, 32 % sont relatives à des capacités supérieures à 8 Go et inférieures ou égales à 16 Go, et 35 % concernent des capacités supérieures à 16 Go et inférieures ou égales à 32 Go.

S'agissant des clés USB et des cartes mémoires, Monsieur Van der Puyl indique que les facturations se concentrent sur des capacités supérieures à 8 Go, mais qu'ils n'ont pas plus de détails sur les tranches supérieures à cette capacité (puisque c'est le même tarif proportionnel qui s'applique aux capacités déclarées par les redevables pour ces supports).

En page 8 du document, Monsieur Van der Puyl présente le détail des ventilations par capacité des box multimédias : 51 % des facturations concernent des capacités supérieures à 8 Go et inférieures ou égales à 40 Go, 30 % sont relatives à des capacités supérieures à 80 Go et inférieures ou égales à 160 Go, et 14 % concernent des capacités supérieures à 250 Go et inférieures ou égales à 320 Go. S'agissant des décodeurs à disque dur dédié, 52 % des facturations concernent des capacités supérieures à 40 Go et inférieures ou égales à 80 Go, et 41 % des facturations concernent des capacités supérieures à 80 Go et inférieures ou égales à 160 Go.

S'agissant des baladeurs mp3, l'essentiel des capacités se situe sur des capacités inférieures ou égales à 8 Go.

Monsieur Lonjon (Copie France) indique qu'en ce qui concerne les autoradios, il n'y a pas de capacité indiquée sur le document, car c'est le seul support pour lequel le tarif est strictement proportionnel aux capacités. Toutefois, il précise qu'en moyenne les capacités se situent plutôt autour de 20 Go.

Il poursuit la présentation et renvoie les membres à la page 10 qui est relative aux conventions d'exonération et aux remboursements. Il rappelle que la loi du 20 décembre 2011 a modifié le cadre juridique afin d'exonérer les supports d'enregistrement utilisés à des fins professionnelles. Il précise que l'exonération et le remboursement sont deux procédures qui poursuivent la même finalité. Il ajoute que le critère de distinction entre ces deux modalités réside dans la pérennité des flux. En effet, il déclare que si le demandeur achète, de manière régulière, de gros volumes de supports d'enregistrement, une convention d'exonération lui est proposée. Dans le cas contraire, le demandeur est redirigé vers la procédure de remboursement. Monsieur Lonjon indique que Copie France publie et met à jour tous les mois la liste des bénéficiaires de ces conventions d'exonération. Il y a en moyenne 2500 conventions d'exonération. Il précise que ces conventions concernent surtout de très gros organismes (notamment les centres hospitaliers) et que le refus d'octroi d'une convention d'exonération doit être motivé. Monsieur Lonjon déclare que les supports concernés sont principalement les CD, DVD data et les clés USB. Il ajoute que cela représente, en moyenne, 5786 € non collectés par convention en 2017.

En ce qui concerne les remboursements, Monsieur Lonjon indique qu'ils sont effectués sur présentation d'un justificatif et que les demandes sont effectuées en ligne. Il déclare qu'en général, les remboursements sont effectués dans le mois qui suit la demande et que cela représente en moyenne 443 € par demande. Monsieur Lonjon ajoute que le volume de demandes de remboursement a beaucoup progressé et que cela représente un peu plus d'une centaine de dossiers par mois.

Madame Demerlé (AFNUM) demande si l'Union des groupements d'achats publics (UGAP) fait partie des organismes qui bénéficient d'une convention d'exonération. Elle souhaite également savoir si les refus de convention d'exonération sont contestés.

Monsieur Lonjon (Copie France) répond qu'à sa connaissance l'UGAP n'a pas fait de demande de convention d'exonération.

S'agissant des contestations des conventions d'exonération, il déclare qu'il n'y a pas de contentieux, car en général lorsque Copie France refuse l'octroi d'une convention d'exonération c'est en raison d'un volume insuffisant. Le demandeur est donc redirigé vers la procédure de remboursement.

Madame Morabito (SECIMAVI) souhaiterait connaître la proportion de rejets de convention d'exonération.

Monsieur Lonjon (Copie France) répond qu'il y a assez peu de rejets de conventions d'exonération. En ce qui concerne les demandes de remboursements, il y a également très peu de refus. Il prend l'exemple d'un établissement scolaire qui effectue une demande d'exonération de la RCP pour des tablettes utilisées dans un cadre pédagogique. Il explique que Copie France va chercher à déterminer si les tablettes restent dans les locaux de l'établissement ou bien si les élèves peuvent les amener chez eux. Si les tablettes restent dans les locaux, la convention est octroyée. Si ce n'est pas le cas, la convention sera refusée, car en permettant une utilisation en dehors du cadre scolaire, il y aura forcément un usage privé des supports.

Il renvoie ensuite les membres à la page 12 de la présentation et indique que 99 % des demandes d'exonération concerne l'utilisation de CD data, DVD data et clés USB.

Monsieur Van der Puyl (Copie France) indique qu'il y a une erreur sur la page 12. Le chiffre indiqué, relatif au montant total des collectes pour l'année 2014, n'est pas 227, mais 257.

Monsieur Lonjon (Copie France) déclare que ce document montre la part de collectes qui est exonérée sur le montant total des collectes relatif aux CD, DVD et clés USB. Il indique que cela représente entre 40 % et 50 % de la part totale de collectes sur ces trois supports.

Madame Demerlé (AFNUM) demande des précisions sur la façon dont ces chiffres sont obtenus.

Monsieur Lonjon (Copie France) déclare que cela se fait sur la base de déclarations des bénéficiaires des conventions d'exonération qui renseignent un tableau en indiquant quel type de supports ils achètent.

Après avoir constaté qu'il n'y a pas d'autres questions, **le Président** remercie le collège des ayants droit pour sa présentation et propose d'examiner le point 3 de l'ordre du jour.

3) Poursuite des discussions relatives à l'analyse des résultats des études d'usages communiqués par l'institut CSA en vue de l'élaboration de nouveaux barèmes

Le Président rappelle que lors de la dernière séance le collège des ayants droit ainsi que l'AFNUM ont effectué des présentations. Les membres ont eu le temps de prendre connaissance des différents éléments qui ont été exposés. Il rappelle que le collège des ayants droit a conclu que les barèmes de 2012 ne sont pas fondamentalement remis en cause par les résultats des études d'usages de 2017, sous réserve de quelques nécessités d'ajustements. Le Président indique que concernant la présentation effectuée par l'AFNUM, les ayants droit ont demandé des précisions en termes de chiffrage.

Monsieur Guez (Copie France) regrette que l'AFNUM ait transmis ses documents aussi tardivement. Il considère que cela a laissé très peu de temps aux autres membres pour les examiner. De surcroît, il observe que pour le moment, les éléments de justification n'ont été fournis que pour un seul barème, celui concernant les smartphones. Il rappelle également que l'AFNUM n'a pas communiqué son analyse concernant les box et décodeurs.

Il indique que la présentation qu'a effectuée l'AFNUM lors de la dernière séance laissait entendre que les baisses des montants de RCP, dans leur proposition de barèmes, étaient liées à des écarts de volumes d'usages par rapport à 2011. Or, Monsieur Guez observe que ce n'est pas le cas.

Monsieur Guez distribue aux membres un document qui constitue une analyse des éléments utilisés par l'AFNUM dans leur présentation.

Monsieur Guez déclare que le principal écart constaté réside dans les valeurs de références par rapport à celles des ayants droit. En effet, il indique que pour l'audio, la valeur de référence utilisée par l'AFNUM ne représente que 38,1 % de la valeur de référence utilisée par les ayants droit, tandis que pour la vidéo (films), la valeur de référence utilisée par l'AFNUM ne représente que 15,1 % de la valeur de référence utilisée par les ayants droit. Ainsi, Monsieur Guez déclare que cela revient à procéder à un abattement de 61,9 % sur l'audio et de 84,9 % sur la vidéo. Monsieur Guez indique que cette différence s'explique par le fait que l'AFNUM a ajouté à l'abattement de 85 %, qui existe dans la méthode des ayants droit d'autres abattements afin de prendre en compte les usages des copies. Il estime que ces divers abattements font double emploi avec celui de 85 %. En effet, il indique que l'abattement de 85 % a été mis en place pour prendre en compte la différence entre l'original et la copie, en prenant en compte tous les usages possibles de cette copie.

Monsieur Guez constate que l'AFNUM a également mis en place un abattement supplémentaire de 80 % pour les copies de sauvegarde ainsi que pour les copies non utilisées. Au total, il relève que cela représente un abattement de 90 % en moyenne par rapport aux valeurs des ayants droit. Il estime que ces abattements supplémentaires ne sont pas justifiés, car la copie de sauvegarde est comprise dans l'abattement de 85 %. Par ailleurs, il estime que la mise en place d'un abattement pour les copies non utilisées n'a pas de sens, car ce n'est pas parce qu'une copie n'est pas utilisée qu'elle n'a pas de valeur pour la personne qui a souhaité pouvoir en disposer.

Monsieur Guez observe par ailleurs que l'AFNUM n'a pas retenu les mêmes quantités de copies relevant de la RCP pour les smartphones que les ayants droit. En effet, par exemple, pour l'audio les ayants droit ont retenu 35,3 titres copiés alors que l'AFNUM en a retenu 16,2. Il explique cette différence par le fait que l'AFNUM n'a pas retenu la même définition de la copie privée que celle des ayants droit : ils ont ainsi exclu la copie prêtée par un proche ou toute copie provenant du streaming. Selon Monsieur Guez, l'AFNUM a également commis une erreur de raisonnement en appliquant un abattement supplémentaire pour l'utilisation d'une carte mémoire supplémentaire dans l'appareil. En effet, il indique que l'application du barème se fait sur la capacité nominale de l'appareil, qui n'inclut pas la capacité de la carte mémoire additionnelle, et il n'y a donc pas lieu de réduire la rémunération applicable à l'appareil.

En conclusion, Monsieur Guez indique que le collège des ayants droit a repris les calculs de l'AFNUM en enlevant l'abattement de 85 %, qui fait double emploi avec ceux calculés par l'AFNUM. Monsieur Guez observe que les résultats obtenus se rapprochent alors de ceux des ayants droit, puisque pour un smartphone d'une capacité comprise entre 17 et 32 Go, la RCP serait de 10,80 € selon la méthode AFNUM rectifiée, soit un montant équivalent à la RCP calculée par les ayants droit qui est de 10,40 € pour une capacité moyenne de 30,1 Go. Ceci implique que les autres différences dans la méthode retenue se compensent et n'ont pas d'effets significatifs.

Monsieur Guez indique que le collège des ayants droit présentera des propositions de barèmes lors de la prochaine séance.

Monsieur Van der Puyl (Copie France) déclare que comme Monsieur Guez, il regrette d'avoir reçu les documents de l'AFNUM aussi tardivement. Il souhaiterait également avoir

leur analyse sur les box et décodeurs.

Madame Demerlé (AFNUM) reconnaît que la transmission des documents a été un peu tardive, mais qu'elle était en déplacement. Elle précise que les autres tableaux de rémunération sont en cours d'élaboration au sein de l'organisation qu'elle représente et qu'ils seront transmis aux membres de la commission dès que possible.

Elle souhaite répondre aux différents points abordés par Monsieur Guez. Tout d'abord, elle indique que, l'AFNUM a toujours exprimé son désaccord sur la manière dont les ayants droit évaluent les équivalents licites des copies. En effet, l'AFNUM considère qu'il convient de prendre l'ensemble des équivalents licites afin de bâtir les valeurs de référence. Puisqu'il n'existe pas de « marché de la copie » pour évaluer la valeur de la copie, il convient selon elle de prendre en compte la valeur des équivalents licites en tenant compte de leur valeur relative d'usage (une expérience au cinéma d'une œuvre tout juste sortie en salle n'est pas égale à celle visionnage chez soi d'une copie d'une œuvre ancienne). Après cette évaluation il convient de retenir la part qui revient aux ayants droit (la copie privée ne compense pas tous les acteurs du marché). Enfin, il convient d'appliquer un abattement correspondant au fait qu'une copie n'aurait pas la valeur commerciale d'un premier achat et, dès lors, nous proposons d'appliquer un abattement que nous proposons de fixer à 85 %. Enfin, elle estime, par exemple, que la valeur d'une copie de sauvegarde est quasi nulle, ce qui justifierait un abattement supplémentaire sur les copies suivantes.

En ce qui concerne les données d'entrée, elle déclare qu'elle a quelques interrogations sur la façon dont les ayants droit ont, dans leur présentation, remis en base 100 certains chiffres. Cela a créé des biais selon elle. Par ailleurs, s'agissant des chiffres relatifs aux copies à partir d'internet sur les smartphones, elle ne retrouve pas les mêmes données dans les résultats communiqués par CSA.

Monsieur Guez (Copie France) indique que CSA n'a pas détaillé, dans ses résultats sur les sources de copies effectuées à partir d'Internet, les sources utilisées pour une copie directe ou indirecte. Il n'y a donc pas de distinction au niveau des sources Internet selon que la copie est directement effectuée sur l'appareil ou pas. Toutefois, il déclare que le traitement, pour définir si la copie est licite ou si elle relève de l'exception pour copie privée, n'est pas le même si la copie se fait directement à partir d'Internet ou pas.

Madame Demerlé (AFNUM) estime que cela pose problème notamment au regard du stream ripping sur les smartphones, car cela n'est pas matériellement possible selon elle. De plus, elle pense que la question de la légalité du stream ripping se pose.

Monsieur Van der Puyl (Copie France) indique que même si le stream ripping est réparti uniquement sur le téléchargement indirect, ça ne changera rien, cela fera uniquement augmenter la part de l'indirect.

Monsieur Guez (Copie France) pense que le stream ripping est possible sur un smartphone possédant un accès à Internet. Par ailleurs, il considère que le stream ripping peut être légal dès lors qu'aucune mesure technique de protection (MTP) n'est contournée. Or, il précise qu'il n'existe pas de MTP sur la partie audio de YouTube. Il estime qu'au regard de la jurisprudence européenne, le stream ripping sans contournement de MTP et, pour les

convertisseurs, sans stockage durable de copies, est bien légal.

Madame Demerlé (AFNUM) déclare que les ayants droit ont considéré, à tort, que les usages directs ou indirects sur tous les supports se valent alors qu'il n'est pas possible, par exemple, d'accéder directement à internet sur un disque dur externe. Cela, maximise, selon elle, les usages de stream ripping dans les barèmes des ayants droit.

Monsieur Guez (Copie France) déclare que CSA ne distingue pas selon les sources directes et indirectes, mais que cela n'invalide pas le calcul de la RPCP effectuée par les ayants droit. Il estime que les ayants droit sont perdants en faisant une réaffectation, telle qu'ils l'ont effectuée, des copies de source Internet entre copies directes et copies indirectes.

Madame Demerlé (AFNUM) souligne le fait que selon les résultats présentés par CSA, 6 % des copies sont réalisées directement via un convertisseur, ce qui équivaut à 3,6 titres musicaux en moyenne.

Monsieur Guez (Copie France) déclare qu'ils ont appliqué le même taux de licéité pour le stream ripping direct ou indirect (90 %), mais qu'ils l'ont appliqué à des quantités différentes. Il ajoute que lorsque les ayants droit n'ont pas réussi à déterminer si la source était licite ou pas, ils ont pris pour le type de contenu et la quantité concernée, le taux moyen de licéité des autres sources.

Madame Demerlé (AFNUM) insiste sur le montant payé pour la copie d'une œuvre qu'elle juge très élevé puisqu'il équivaut à 1,40 € pour un film d'1 h 30. Par ailleurs, elle indique que l'AFNUM a lancé une consultation auprès de ses conseils afin de déterminer le statut du stream ripping.

Monsieur Van der Puyl (Copie France) compare le stream ripping aux NPVR. Il rappelle que si l'opérateur effectue des copies des œuvres à l'avance ou pour les mettre à disposition de façon mutualisée et durable sans autorisation des titulaires de droits, comme c'était le cas de VCAST, cela est illégal. Au contraire, si la copie est réalisée au moment où elle est demandée par l'utilisateur et lui est spécifiquement destinée, il n'y a pas de stockage illicite de l'œuvre et c'est donc de la copie privée. Dans le cadre du stream ripping, tant que le convertisseur ne stocke pas de copie des œuvres et effectue la copie uniquement lorsqu'elle est demandée par l'utilisateur, cela entre dans le champ de la copie privée.

Madame Demerlé (AFNUM) estime qu'il s'agit d'une question très importante, car selon que le stream ripping est jugé légal ou non, cela fait varier la RCP de 30 %.

Le Président souhaiterait que le ministère de la Culture fasse un état des lieux de la jurisprudence sur cette question afin d'avoir une idée du statut du stream ripping.

S'agissant des suites des discussions, il a noté que le collège des ayants droit va produire des propositions de barèmes pour la prochaine séance.

Monsieur Guez (Copie France) indique qu'il transmettra au secrétariat la jurisprudence dont il a connaissance sur ce sujet.

Monsieur Van der Puyl (Copie France) indique que les représentants des ayants droit souhaiteraient également obtenir l'analyse des industriels sur les box et décodeurs, de même que celle concernant les usages des disques durs externes. Il émet pour ce qui le concerne une réserve sur la présentation de barèmes par les ayants droit pour ces deux familles de supports lors de la prochaine séance dès lors qu'un échange n'est pas intervenu préalablement en Commission concernant les usages afférant à ces derniers.

4) Réflexion sur la méthode à adopter en vue de l'adoption du barème définitif aux NPVR

Le Président rappelle que la décision n° 16 a assujéti provisoirement les NPVR à la copie privée et qu'un barème définitif doit être adopté, par la commission, avant le 1er août 2018. Dans la mesure, où pour le moment un seul opérateur (Molotov) propose ce type de services, la question des modalités de collecte des données d'usages se pose.

Madame Jannet (Familles Rurales) s'étonne du fait que la présentation sur le bilan des perceptions effectuée par les ayants droit ne comprenne pas de référence aux NPVR.

Monsieur Van der Puyl (Copie France) déclare qu'il n'y a pas eu de collectes pour l'année 2017. Il indique qu'il y a en effet un débat entre Copie France et Molotov sur l'assiette d'application du tarif quant aux utilisateurs de l'offre gratuite. En effet, pour ces derniers, il existe une différence d'appréciation quant au moment à partir duquel on peut considérer qu'ils bénéficient de l'option d'enregistrement.

Concernant les usages, il pense que Molotov serait toujours d'accord pour fournir certaines données, comme il s'y était engagé lors de son audition par la Commission, sous réserve que la confidentialité soit assurée.

Néanmoins, Monsieur Van der Puyl pense qu'une autre solution pourrait aussi être envisagée. En effet, il indique que l'institut Médiamétrie réalise actuellement une étude intitulée « quatre écrans » pour laquelle il semble avoir constitué un panel représentatif des utilisateurs de Molotov. Il serait donc envisageable, selon lui, de soumettre à Médiamétrie un questionnaire afin de réaliser une étude sur les pratiques de copies réalisées grâce à Molotov.

Toutefois, il déclare que si c'est cette dernière option qui est retenue par la commission, il serait préférable de mettre rapidement en place un groupe de travail afin d'élaborer un cahier des charges et un questionnaire. Il souhaiterait également que la Commission envisage la possibilité de déléguer la gestion d'une telle étude à ce groupe de travail, voire à Copie France, en raison des délais extrêmement longs constatés jusqu'à présent pour le lancement des autres études de la Commission sous la gestion des services du ministère, de tels délais étant manifestement incompatibles avec la nécessité d'avoir une nouvelle décision entrant en vigueur au plus tard le 1er août prochain.

Madame Jannet (Familles Rurales) demande s'il serait possible de prolonger à nouveau le barème provisoire.

Le Président déclare que les dispositions du code de la propriété intellectuelle ne le

permettent pas. La durée maximale d'un barème provisoire est d'un an. Toutefois, il rappelle que la commission est libre de modifier tout barème même définitif quand elle le souhaite.

Monsieur Combot (FFTTélécoms) estime que le fait que le barème soit basé sur les données d'un seul acteur a des conséquences en matière de concurrence. Il voudrait éviter que le barème définitif constitue une barrière pour les autres opérateurs intéressés par les NPVR.

Monsieur Van der Puyl (Copie France) ne pense pas qu'un barème qui serait établi sur la base des pratiques constatées pour un opérateur nouvel entrant comme l'est Molotov serait de nature à constituer une barrière pour les autres opérateurs.

Par ailleurs, il estime qu'il conviendrait d'avancer sur les barèmes des box et décodeurs, car il s'agit aussi d'un élément de référence pour les services de NPVR.

Monsieur Rogard (Copie France) suggère d'organiser une rencontre avec les représentants de Molotov afin de voir comment la confidentialité des données pourrait être assurée.

Le Président estime que les pistes exposées par le collège des ayants droit méritent d'être explorées. Dans tous les cas, il considère qu'une solution doit être trouvée assez rapidement.

Madame Demerlé (AFNUM) pense que faire appel à Médiamétrie est peut-être une solution.

Monsieur Guez (Copie France) indique que dans le cadre de la commission sur la rémunération équitable, c'est uniquement le président qui a recueilli les données économiques de certaines radios afin de garantir une confidentialité des données.

Monsieur Van der Puyl (Copie France) estime que cela n'est pas peut-être pas faisable dans le cas des NPVR, car il conviendrait que la commission ait connaissance du détail des données.

Le Président considère qu'il faut en priorité déterminer la liste des données qui sont nécessaires pour mettre en place un barème définitif.

Monsieur Van der Puyl (Copie France) déclare que le collège des ayants droit proposera, pour la prochaine séance, deux sets de questionnaires : un à l'attention de Médiamétrie et l'autre à l'attention de Molotov.

Monsieur Combot (FFTTélécoms) demande s'il ne serait pas envisageable de se référer aux questionnaires utilisés pour les box.

Monsieur Van der Puyl (Copie France) indique que pour le questionnaire destiné à Médiamétrie, cela serait envisageable, mais pas pour le questionnaire adressé à Molotov, car les questions pourraient porter sur des données beaucoup plus précises.

4) Questions diverses

Le secrétariat informe les membres du fait que l'arrêté de nomination a été signé par le

ministère de la Culture ainsi que par la DGCCRF. Il ne reste plus que la signature de la Direction générale des entreprises (DGE).

Monsieur Lonjon (Copie France) demande si l'arrêté exportation a été signé.

Le secrétariat indique qu'il est toujours en cours de signature au ministère de la Culture.

Monsieur Van der Puyl (Copie France) demande si le marché public relatif aux clés USB et cartes mémoires a été publié.

Le secrétariat répond que le règlement de consultation est toujours en cours d'élaboration au sein du service de la mission achats du ministère.

Monsieur Van der Puyl (Copie France) ne comprend pas pourquoi les délais de publication sont aussi longs. Il rappelle que le cahier des charges a été adopté par la commission le 5 décembre 2017 dans le but de sélectionner un prestataire avant l'été 2017.

Le Président se joint aux propos de Monsieur Van der Puyl et considère qu'il convient de relancer les services en charge des marchés du ministère afin que la publication du marché intervienne rapidement.

En l'absence de questions supplémentaires, le Président remercie les membres de la commission et lève la séance.

À Paris, le

Le Président